

ATOUT CHŒUR

– Statuts –

Version Mars 2022

Remarque préalable : les dénominations de personnes, les fonctions et professions désignées au masculin dans le texte s'appliquent également au féminin

Table des matières

I. DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1 – Nom, forme juridique et durée	3
Article 2 – But	3
Article 3 – Siège	3
Article 4 – Affiliation	3
Article 5 – Ressources	3
II. MEMBRES	3
Article 6 – Membres	3
Article 7 – Admission	4
Article 8 – Démission	4
Article 9 – Exclusion	4
Article 10 – Qualité de membre	4
Article 11 – Cotisations	5
III. ORGANISATION ET GOUVERNANCE	5
Article 12 – Organes de l'Association	5
IV ASSEMBLEE GENERALE	5
Article 13 – Principe	5
Article 14 – Convocation à l'Assemblée générale	5
Article 15 – Quorum	5
Article 16 – Pouvoirs	6
Article 17 – Assemblée extraordinaire	6
V COMITE	6
Article 18 – Composition	6
Article 19 – Compétences	7
Article 20 – Attributions	7
Article 21 – Responsabilité personnelle	7
VI ORGANE DE REVISION	7
Article 22 – Composition	7
VII COMMISSIONS TEMPORAIRES	7
Article 23 – Principe	7
VIII DISPOSITIONS FINALES	8
Article 24 – Modification des statuts	8
Article 25 – Imprévus	8
Article 26 – Dissolution	8
Article 27 – Entrée en vigueur	8

I. DISPOSITIONS GENERALES**Article 1 – Nom, forme juridique et durée**

Sous la dénomination « Atout Chœur » est constituée une association de droit privé à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Fondée le 11 octobre 2016 lors d'une Assemblée générale constitutive tenue à Cugy, l'Association a une durée indéterminée.

L'Association ne fait aucune distinction de profession, de titre, de confession et de nationalité. Elle n'adhère à aucun parti politique.

Article 2 – But

L'Association a pour but la constitution d'un ensemble vocal qui se réunit de façon hebdomadaire et qui peut se produire lors d'un ou plusieurs concerts annuels.

Article 3 – Siège

L'Association a son siège dans le canton de Vaud, au domicile du Président en charge.

Article 4 – Affiliation

L'Association peut, avec l'accord de l'Assemblée générale, adhérer à certaines associations locales ou cantonales partageant les mêmes buts.

Article 5 – Ressources

Les ressources de l'Association sont :

- a) les cotisations annuelles des membres ;
- b) les dons et parrainages privés ;
- c) revenus des activités organisées par l'Association ;
- d) les subventions publiques.

Toutes les ressources de l'Association sont affectées exclusivement à la réalisation de son but non-lucratif.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Les engagements de l'Association sont garantis par ses biens à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

II. MEMBRES**Article 6 – Membres**

Les membres de l'Association sont des individus ou personnes morales qui ont un intérêt pour le but et les activités de l'Association et/ou qui souhaitent soutenir ceux-ci.

Article 7 – Admission

Toute personne qui désire être membre actif de l'Association doit adresser sa demande d'adhésion au Comité. Le Comité enregistre les demandes et se réserve le droit d'auditionner les candidats. L'admission du membre est ratifiée par l'Assemblée générale.

Au moment de son admission, le membre actif s'acquiesce de la cotisation annuelle au prorata temporis de sa participation. Il s'engage à être présent aux activités de l'Association avec assiduité, à faire preuve d'un comportement propice au travail et à contribuer activement à la réussite des projets.

Article 8 – Démission

Le membre qui démissionne adresse une demande au Comité pour la prochaine Assemblée générale. Il ne peut prétendre à aucune indemnité financière.

Article 9 – Exclusion

Le membre qui ne se conforme pas aux Statuts ou qui se conduit de façon à discréditer l'Association peut être exclu. Pour ce faire, une Assemblée extraordinaire doit être convoquée.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année en cours reste due par le Membre sortant.

Article 10 – Qualité de membre

L'Association est composée des types de membres suivants :

a) Membres actifs

Il s'agit des personnes physiques qui participent avec assiduité aux répétitions et aux activités de l'Association.

Ils sont soumis à une cotisation annuelle et exercent leur droit de vote lors de l'Assemblée générale.

b) Membres passifs

Il s'agit des membres actifs ayant soumis au Comité une demande de congé temporaire d'une durée renouvelable de six mois.

Durant leur période de congé, ils sont exonérés de la cotisation annuelle et ne bénéficient que d'une voix consultative à l'Assemblée générale.

c) Membres d'honneur

Il s'agit des personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services importants à l'Association. Ils sont désignés comme tels par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité.

Ils sont exonérés de la cotisation annuelle et ne bénéficient que d'une voix consultative à l'Assemblée générale.

La qualification de membre d'honneur est cumulable avec celle de membre actif.

Article 11 – Cotisations

Les membres actifs payent une cotisation annuelle. Ils s'en acquittent au plus tard le 30 mai de l'année en cours. Les membres du comité, les membres passifs ainsi que les membres d'honneur sont exonérés de cotisation.

L'Assemblée générale valide le montant des cotisations des membres faite par le Comité dans le cadre de l'adoption du Budget annuel.

Les membres du comité démissionnaires en cours d'année doivent s'acquitter de la cotisation annuelle au prorata de la durée du mandat non effectué pour l'année en cours.

III. ORGANISATION ET GOUVERNANCE

Article 12 – Organes de l'Association

Les Organes de l'Association sont :

- a) L'Assemblée générale ;
- b) Le Comité ;
- c) L'Organe de révision.

IV ASSEMBLEE GENERALE

Article 13 – Principe

L'Assemblée générale constitue l'autorité suprême de l'Association au sens des articles 64 et ss du Code Civil. Elle est composée de tous les membres actifs.

Les membres passifs et les membres d'honneur assistent aux séances, peuvent donner un avis consultatif, mais ne bénéficient pas du droit de vote.

La participation à l'Assemblée générale est obligatoire pour les membres actifs. Les absences doivent être justifiées par écrit, sauf cas de force majeure.

Les propositions individuelles doivent être communiquées par écrit au Comité quatre semaines avant l'Assemblée générale. Ces propositions sont mises à l'ordre du jour après avoir été étudiées par le Comité.

Article 14 – Convocation à l'Assemblée générale

L'Assemblée générale a lieu en principe en mars de chaque année. Elle est convoquée par le Comité au moins deux semaines à l'avance.

La convocation et l'ordre du jour sont portés à la connaissance des membres en même temps.

Article 15 – Quorum

L'Assemblée générale ne peut valablement siéger que si le quorum est atteint, soit la majorité absolue des membres actifs.

En cas de non-respect du quorum, le Comité se réserve le droit de convoquer une Assemblée extraordinaire dans un délai de 15 minutes.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres actifs présents au premier tour et à la majorité relative au second.

Les votes sont exprimés à main levée, sauf si cinq membres actifs demandent la votation à bulletin secret.

Article 16 – Pouvoirs

L'Assemblée générale délègue au Comité les pouvoirs de gérer et de représenter l'Association.

L'Assemblée générale conserve les pouvoirs inaliénables suivants :

- a) Adoption et modification des Statuts
- b) Nomination, surveillance, décharge et révocation des membres du Comité
- c) Nomination, surveillance et révocation de l'Organe de révision
- d) Adoption des budgets annuels
- e) Approbation des rapports annuels et des comptes audités
- f) Admission et exclusion des Membres actifs
- g) Nomination des Membres d'honneur
- h) Approbation de l'engagement du Directeur
- i) Décision de dissolution ou de fusion de l'Association

Article 17 – Assemblée extraordinaire

Une Assemblée extraordinaire peut être convoquée sur décision du Comité ou si un cinquième des membres actifs en font la demande.

Lors de l'Assemblée extraordinaire, il ne sera débattu que des points figurant à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres actifs présents.

V COMITE

Article 18 – Composition

Le Comité est composé de 5 ou 7 membres comprenant notamment :

- a) un président ;
- b) un vice-président ;
- c) un secrétaire ;
- d) un trésorier.

Le Comité est nommé par l'Assemblée générale. Il est élu pour trois ans. Il est rééligible.

Le Comité définit sa répartition des tâches.

Sur demande du Comité, le Directeur participe aux séances du Comité. Il ne dispose que d'une voix consultative.

Article 19 – Compétences

L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux du président ou, cas échéant, du vice-président, avec le secrétaire ou le trésorier, jusqu'à concurrence du budget annuel alloué, majoré de dix pour-cent.

Article 20 – Attributions

Le Comité a les attributions suivantes :

- a) Assurer l'administration générale et la gestion courante de l'Association ;
- b) Gérer les finances de l'Association et présenter les comptes ;
- c) Préparer et présenter le budget, incluant notamment les cotisations annuelles ainsi que le salaire du Directeur ;
- d) Auditionner les candidats et les proposer comme membres actifs à l'Assemblée générale ;
- e) Valider les demandes de membres passifs ;
- f) Mettre en place des Commissions temporaires ;
- g) Convoquer l'Assemblée générale ;
- h) Proposer des modifications des statuts ;
- i) Régler les modalités de l'engagement du directeur ;
- j) Gérer les engagements et conclure les contrats ;
- k) Assurer la représentativité de l'Association.

Article 21 – Responsabilité personnelle

Les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle.

VI ORGANE DE REVISION

Article 22 – Composition

L'Assemblée générale nomme l'Organe de révision. Celui-ci est composé de trois personnes (président, vice-président, membre) issues de l'Assemblée générale.

Chaque année, un nouveau vérificateur des comptes est nommé en remplacement du membre qui prend la fonction de vice-président, ce dernier prenant la fonction de président. Le président est obligatoirement démissionnaire après avoir fonctionné en tant que rapporteur à l'Assemblée générale. Il peut être renommé après trois ans de vacance.

VII COMMISSIONS TEMPORAIRES

Article 23 – Principe

Afin de mener à bien certains projets dépassant le cadre de la gestion courante de l'Association, le Comité peut constituer une ou plusieurs Commissions temporaires.

Chaque Commission est constituée de 3 à 7 membres et travaille selon un cahier des charges fixé par le Comité. Le Comité reste seul organe décisionnel pour engager l'Association.

VIII DISPOSITIONS FINALES**Article 24 – Modification des statuts**

Toute modification des statuts doit être soumise par écrit à l'Assemblée générale. Aucune modification ne pourra être décidée si l'objet n'a pas été porté régulièrement à l'ordre du jour.

Article 25 – Imprévu

Pour tous les cas non prévus dans les présents statuts, l'Assemblée générale est compétente.

Article 26 – Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut pas être prononcée tant que vingt membres désirent son maintien.

Le solde actif après liquidation est attribué à une ou plusieurs institutions poursuivant un but similaire.

Article 27 – Entrée en vigueur

Les présents statuts sont entrés en vigueur le 29 mars 2022, date de leur approbation par l'Assemblée générale ordinaire.

Adopté lors de l'Assemblée générale ordinaire du 29 mars 2022.

La Présidente

Le Secrétaire

Frédérique Roth

Jarle Hulaas